



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de gestion des personnels enseignants, des
personnels formation recherche et des personnels
sous statuts d'emplois de l'enseignement
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2015-171
24/02/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2014-81
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2015.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole
Établissements d'enseignement supérieur agricole
Administration Centrale
Directeurs et directrices des EPLEFPA et des lycées maritimes
Direction des affaires maritimes
Pour information : Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de mettre en œuvre les modalités d'accès des professeurs certifiés de l'enseignement agricole à la hors classe de leur corps.

Textes de référence :Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

I. PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés :

- les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint, au 31 décembre 2014, au moins le 7^e échelon de la classe normale ;
- les professeurs certifiés de l'éducation nationale en position de détachement au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ayant atteint, au 31 décembre 2014, au moins le 7^e échelon de la classe normale.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2016 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

Les professeurs certifiés de l'éducation nationale en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt doivent se porter candidats au même titre que les professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

À noter que les avancements obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration – Loi 2009-972 du 3 août 2009.

III. BAREME

1. **Note administrative** sur 20 pour l'année scolaire 2013-2014: prise en compte à la valeur réelle.
2. **Échelon**, détenu au 31 décembre 2014 :

- par échelon jusqu'au 10^e échelon : 10 points.
- pour le 11^e échelon : 30 points.
- par année dans le 11^e échelon : 5 points.

Pour le décompte des années dans le barème, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : au 31/12/2014, un agent au 11^e échelon depuis le 01/10/2012 totalisera 145 points, soit :

10 points par échelon jusqu'au 10^e + 30 points pour le 11^e échelon + (5 points x 3 pour les années 2012, 2013 et 2014)

3. **Les biadmissibles à l'agrégation** se verront attribuer 10 points jusqu'au 9^e échelon inclus ou 30 points s'ils sont au 10^e ou 11^e échelon.
4. **Titres ou diplômes** (acquis au plus tard le 31/12/2014). **Joindre les justificatifs** (*uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature*).

- Admissibilité** à l'agrégation ou au concours de chef de travaux : 5 points (dans la limite de 3 admissibilités par concours).
- Admission** au CAPES, au CAPESA, au CAPET ou au CAPETA : 5 points.

Ces deux possibilités précitées sont cumulables entre elles. Elles peuvent l'être également soit avec les quatre suivantes, soit avec le doctorat.

- Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) : 5 points.
- DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) : 5 points.
- Diplôme d'ingénieur** : 5 points.
- Diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau I ou II (bac + 4) ou VAE (validation des acquis de l'expérience)** : 5 points.

(Possibilité de cumul des quatre rubriques précédentes.)

- Doctorat** (d'État ou institué par la loi n°84-52 du 26/01/84) : 15 points.
(Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes.)

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

IV. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

1. L'agent qui souhaite faire acte de candidature devra :
 - compléter les annexes I et II de la présente note de service et faire viser l'annexe II par son chef d'établissement ;
 - les **envoyer par voie électronique**, au format PDF, en indiquant en objet du message son nom et son prénom à :

horsclasse-pcea.SG@agriculture.gouv.fr

2. Le chef d'établissement **adressera par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

27 mars 2015

(date limite d'arrivée au BEFFR)

à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDMEC
BEFFR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP**

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter les gestionnaires de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée au 28 mai 2015, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissement doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières

Signé : Michel GOMEZ

Annexe I — Hors classe PCEA 2015

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

**ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES PCEA
Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2015**

Région :

Etablissement :

Discipline :

Nom : Prénom :

Nom patronymique : Date de naissance :

--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienneté dans le corps:

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PCEA :

--	--	--

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature :

--

Annexe II — Hors classe PCEA 2015

1.	Note administrative (au titre de l'année 2013-2014, prise en compte à sa valeur réelle)	_ _ _ points
2.	Echelon au 31 décembre 2014 (10 points par échelon jusqu'au 10 ^e échelon, +30 points pour le 11 ^e échelon, +5 points par année dans le 11 ^e échelon)	_ _ _ échelon _ _ _ points
3.	Statut de biadmissible à l'agrégation (10 points jusqu'à l'échelon 9, 30 points au-delà)	_ _ _ points
4.	Diplômes et titres homologués :	
	4.1. Concours :	
	– Admission au concours du CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA (5 points ; un seul concours pris en compte ; entourez le concours concerné. Les admissions par liste d'aptitude, contrat ou fusion des corps ne comptent pas.)	
		_ points
	– Admissibilité au concours de l'agrégation (5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.)	
		_ points
	– Admissibilité au concours de chef de travaux (5 points par admissibilité, dans la limite de 3 admissibilités.)	
		_ points
	4.2. Diplômes ou titres (seuls comptent les diplômes ou titres de niveau bac+4 minimum)	
	– Titulaires d'un doctorat (15 points)	
		_ _ _ points
	– Non titulaires d'un doctorat (5 points par niveau ci-dessous ; les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables)	
	– Maîtrise, DES ou Master 1	
		_ points
	– DEA, DESS ou Master 2	
		_ points
	– Diplôme d'ingénieur	
		_ points
	– Diplôme de l'enseignement technologique de niveau I et II, ou VAE	
		_ points
TOTAL		_ _ _ points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA:

Très favorable
 Favorable
 Réservé
 Défavorable (motivation détaillée obligatoire)

Motivation :

.....

Fait à, le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD :

Très favorable
 Favorable
 Réservé
 Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)

Fait à, le Signature :